



09-03-2018

Garder mes allocations familiales lorsque je suis à l'étranger

Tu désires voyager, suivre des études ou une formation à l'étranger ? Tu te demandes si, dans ces cas-là, tu peux continuer à bénéficier des allocations familiales ? Infor Jeunes fait le point pour toi.



ALLOCATIONS FAMILIALES

En Belgique, les allocations familiales représentent une aide financière versée chaque mois à la personne qui t'élève. Cette aide est destinée à assurer ton entretien, ton éducation et ta formation.

Pour y avoir droit, tu dois répondre à plusieurs conditions dont une qui concerne ton lieu de résidence. En principe, tu dois résider en Belgique, et donc y être élevé(e). Cela n'empêche pas que, pendant certains séjours à l'étranger, tu puisses continuer à bénéficier des allocations familiales.

SI TU SÉJOURNES OU ÉTUDIES DANS UN PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (E.E.E.)*

Dans ce cas, tu peux continuer à bénéficier des allocations familiales jusqu'à tes 25 ans mais seulement si tu respectes toujours les conditions d'études et que tes parents restent en Belgique.

SI TU RÉSIDES DANS UN PAYS (HORS E.E.E.) AVEC LEQUEL LA BELGIQUE A CONCLU UN ACCORD EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Dans ce cas, tu as aussi droit aux allocations familiales. Les pays ayant conclu un accord avec la Belgique sont le Maroc, la Tunisie, la Turquie, l'Algérie, le Kosovo, la Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et le Monténégro.

Tu peux bénéficier des allocations familiales belges si un de tes parents possède la nationalité d'un des pays ci-dessus et qu'il travaille en tant que salarié en Belgique. Les montants des allocations sont différents de ceux versés en Belgique et, pour les 5 premiers pays cités, les allocations sont limitées à 4 enfants par ménage.

*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

SI TU SÉJOURNES OU ÉTUDIES EN DEHORS DE L'E.E.E. OU DANS UN PAYS AVEC LEQUEL LA BELGIQUE N'A PAS CONCLU D'ACCORD EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Dans ce cas, tu as droit aux allocations familiales sous certaines conditions pour les séjours :

- d'une durée inférieure à 2 mois par an ;
- d'une durée inférieure à 6 mois par an pour des raisons de santé ;
- d'une durée inférieure à 120 jours par an pendant les vacances scolaires ;
- d'études :
 - obtenus grâce à une bourse d'étude octroyée par un organisme belge ou étranger, au maximum 1 an (exemple: le programme Erasmus) ;
 - dans un enseignement non supérieur après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire en Belgique, au maximum 1 an (exemple : suivre une seconde rhéto) ;
 - dans un enseignement supérieur après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire en Belgique, pendant la durée des études ;
 - dans un enseignement supérieur après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger, au maximum un an ;
 - dans un enseignement supérieur sans avoir obtenu de diplôme de l'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger, pendant la durée des études.
- durant lesquels tu te trouves chez un parent envoyé à l'étranger par son employeur (établi en Belgique) pour y travailler pendant une durée limitée tout en restant soumis à la sécurité sociale belge.

SOURCES

- Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés (M.B. 22 décembre 1939)
- www.famifed.be
- www.inforjeunes.be